

ARRÊTÉ

~~Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles~~

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé par intérim des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1942 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du cloître et de la chapelle adjacente de l'Ancien Collège de SAINT-SEVER (Landes),

Vu l'arrêté du 2 avril 1947 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du réfectoire de l'Ancien Collège de SAINT-SEVER (Landes),

Vu la délibération du 26 avril 1966 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SEVER, propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 27 avril 1970,

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques, dans leur totalité, les parties suivantes de l'Ancien couvent des Jacobins à SAINT-SEVER (Landes) :

- la Chapelle
- le Cloître avec son étage

Le tout figurant au cadastre section S, sous le n° 191, d'une contenance de 26 a 05 ca et appartenant à la commune.

Cette dernière en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 JANV 1971
Pour le Ministre et par délegation :

Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL
Michel DENIEUL

ARRÊTÉ

~~Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles~~Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé par intérim des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU l'arrêté du 6 JANV. 1971 portant classement parmi les Monuments Historiques, dans leur totalité, de la chapelle et du Cloître avec son étage de l'ancien Couvent des Jacobins à SAINT-SEVER (Landes) ;

VU l'arrêté du 2 Avril 1947 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du réfectoire de l'ancien Couvent des Jacobins à SAINT-SEVER (Landes) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans leur totalité, les bâtiments de l'ancien couvent des Jacobins à SAINT-SEVER (Landes), à l'exclusion des parties classées (chapelle et cloître avec son étage), figurant au cadastre section S, sous les n°s 190 (la 44ca), 191 (26a 05ca) et 193 (4a 27 ca) et appartenant à la commune.

Cette dernière en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule l'arrêté d'inscription susvisé du 2 Avril 1947 sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV. 1971

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL